

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N°05397

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Emanuele X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 février 2006
Lecture du 9 mars 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 7 novembre 2005, présentée pour M. Emanuele X, élisant domicile .../..., par Me Lombardo ; M. X demande au Tribunal administratif :

- d'annuler la décision en date du 17 août 2005 du ministre de la défense rejetant sa demande en date du 27 juin 2005 tendant à ce que sa pension militaire de retraite soit révisée compte tenu de la bonification d'ancienneté mentionnée à l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires ;

- d'enjoindre à l'administration de réviser sa pension de retraite en prenant en compte la bonification pour enfants sollicitée ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 150 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;

Vu le Traité sur l'Union européenne et les protocoles qui y sont annexés ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 16 février 2006,

- le rapport de M. Vogel, premier conseiller,
- les observations de Me Lombardo, avocat de M. X, et de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui s'est vu concéder une pension militaire de retraite par arrêté du 28 mars 1994 prenant effet au 1^{er} juin 1994, conteste le refus de l'administration de réviser sa pension de retraite en invoquant à l'appui de cette demande, l'omission par l'administration, de ses trois enfants dans la liquidation de ladite pension ;

Sur la fin de non recevoir tirée de la forclusion opposée par l'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : A tout moment en cas d'erreur matérielle, dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit » ;

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier que la pension de retraite concédée à M X le 1^{er} juin 1994 a fait l'objet d'une notification ; que dans ces conditions, le délai d'un an mentionné à l'article L. 55 ci-dessus mentionné n'a pas pu commencer à courir ; que, par suite, l'Etat sur qui pèse la charge de la preuve de la forclusion qu'il invoque ne l'établit pas ; que, dès lors, il y a lieu d'écarter la fin de non recevoir susmentionnée ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que, par un arrêt du 29 novembre 2001, la cour de justice des communautés européennes, la cour de justice des communautés européennes, statuant après que cette question lui ait été renvoyée par le Conseil d'Etat statuant au contentieux, a déclaré que les pensions servies par le régime français de retraite des fonctionnaires entrent dans le champ d'application de l'article 119 du traité de la communauté économique européenne, devenu l'article 141 du traité instituant la communauté européenne, et que, nonobstant les stipulations de l'article 6, paragraphe 3, de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'union européenne, le principe de l'égalité de rémunération s'oppose à ce qu'une bonification, pour le calcul d'une pension de retraite, accordé aux personnes qui ont assuré l'éducation de leur

enfants, soit réservée aux femmes alors que les hommes ayant assuré l'éducation de leurs enfants seraient exclus de son bénéfice ;

Considérant que le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite institue pour le calcul de la pension, une bonification d'ancienneté d'un an par enfant dont il réserve le bénéfice aux « femmes fonctionnaires » ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'une telle disposition est incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il résulte du traité instituant la communauté européenne et de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'Union européenne ;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X est père de trois enfants nés respectivement le 7 mars 1998, le 14 mars 2000 et le 28 mai 2002, soit après sa radiation des contrôles de l'armée active, intervenue le 12 mai 1994 ; qu'il n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 qui prévoit une bonification mentionnée à l'article L. 12 B, en faveur des femmes fonctionnaires d'une année pour chacun de leurs enfants qui à la date de la radiation des cadres ont été élevés dans les conditions et pendant la durée prévue à cet article ;

Considérant qu'il en résulte que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 17 août 2005 par laquelle le ministre de la défense lui a refusé le bénéfice de la bonification d'ancienneté sollicitée au titre de ses trois enfants nés après la radiation des cadres ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement de rejet n'implique aucune mesure d'injonction en application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative ; que les conclusions tendant à cette fin doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que l'Etat qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante soit condamnée à verser la somme réclamée de 150 000 francs CFP ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.